



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 26 septembre 2025
ARRETE N° 997-2025

Objet : Pose d'un échafaudage ou d'une structure similaire

Nous, Monsieur le Maire de la commune de Rousset,

Vu l'article L 2213.3 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N° 82.213 du 02/03/82 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complétée,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610.5,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, 411-3 et 411-4,

Vu le code de la Voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 26/05/65 portant la réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales et rurales,

Vu la requête déposée le 26/09/2025 par SEULIN CONSTRUCTION AMENAGEMENT
719 Chemin des Pourraques 13790 PEYNIER

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de garantir l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique,

ARRETONS

Article 1

La pose d'un échafaudage étant nécessaire (LIEU)

Traverse Coste

Suite de l'arrêté 546/2025 : La traverse Coste sera interdite à la circulation afin de mettre en place l'échafaudage et le stockage de matériaux pour les travaux de rénovation du bar le café camoin. Les travaux sont prolongés de 2 mois.

et afin d'assurer la sécurité de ses habitants

Celle-ci pourra être soumise à réglementation du

03/10/2025 au 03/12/2025

Article 2

La pose d'échafaudages étant nécessaire, ceux-ci devront comporter des filets de protection afin d'éviter toute chute éventuelle d'outils ceci afin d'assurer la protection des usagers et la sécurité publique. Ils ne devront en rien gêner la libre circulation des véhicules et des piétons. Aucun dépôt matériel n'est autorisé sur la chaussée (sauf autorisation prévue dans ledit arrêté).

Article 3

Les gravats devront être évacués par

SEULIN CONSTRUCTION AMENAGEMENT

La voie devra être laissée propre et exempte de tous matériaux. Le stationnement devant ledit bâtiment sera autorisé à cet effet.

Article 4

La (les) PERMISSION(S) DE VOIRIE (s'il y en a) devra(ont) être respectée(s). Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5

Les conducteurs devront se conformer strictement à la signalisation mise en place sous peine d'enlèvement fourrière (Art code de la route L325-1 à L325-13, R325-1 à R325-46) ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 6

Selon le Décret n°2012-970 du 20 août 2012, toute personne envisageant de réaliser des travaux a l'obligation de consulter le nouveau téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr afin d'obtenir la liste des exploitants auxquels ils devront adresser les déclarations réglementaires de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 7

Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut-être déposé dans un délai de deux mois.

Original du présent arrêté transmis à :

- Direction Générale des Services de la Commune de Rousset (2).

Copie du présent arrêté transmis par e-mail (*) papier (1) à :

- Pétitionnaire (*),

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Rousset (*),

- Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Rousset (*),

- Monsieur le Directeur des Services Techniques la Ville de Rousset (1).



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

Philippe PIGNON.